# BULLETIN OFFICIEL
# DU DÉPARTEMENT DES LANDES
# N° 193

## *Janvier/Février 2016*

---

## DÉLIBERATIONS

Réunion du Conseil départemental du 8 février 2016

## ARRÊTÉS

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François Boidron, directeur de la Culture et du Patrimoine

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, donnant délégation à Monsieur Xavier Fortinon, 1er vice-président du conseil départemental pour présider les réunions de l'Assemblée départementale du 8 février 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 8 février 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Françis Lacoste, directeur de la Solidarité départementale

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 février 2016, portant désignation de Monsieur Henri Bedat, Conseiller départemetal en tant que représentant du Président du Conseil départemental pour présider le jury de concours d'architecture en vue de la création d'un village Alzheimer le jeudi 17 mars 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au centre de long séjour du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'unité de soins de longue durée (S.M.T.I.) du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mugron

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Saint Jean » à Buglose

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Le berceau » à Saint-Vincent-de-Paul

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Vielle Saint Girons

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 19 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD l'Alaoude à Seignosse

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF, à compter du 1er janvier 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le prix de journée à appliquer au Foyer de Vie de Bascons, à compter du 1er janvier 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan, à compter du 1er janvier 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à accorder au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, à compter du 1er janvier 2016

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 23 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « A Nost » à Onesse Laharie

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Rion des Landes

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mimizan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite de Pomarez

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au pôle gériatrique du Pays des Sources de Morcenx

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au Centre Hélio-Marin de Labenne

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Gabarret

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « Résidence des Landes » de Labastide d'Armagnac/Roquefort

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 16 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD du Cap de Gascogne à Saint-Sever

Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 2 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 193 de l'année 2016, mis à disposition du public le 19 février 2016 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025 cedex).

Le Président,

Henri EMMANUELLI

# SOMMAIRE

---

## DÉLIBERATIONS


Réunion du Conseil départemental du 8 février 2016 3


## ARRÊTÉS


Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François Boidron, directeur de la Culture et du Patrimoine 9

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, donnant délégation à Monsieur Xavier Fortinon, 1er vice-président du conseil départemental pour présider les réunions de l'Assemblée départementale du 8 février 2016 9

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 8 février 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Françis Lacoste, directeur de la Solidarité départementale 9

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 février 2016, portant désignation de Monsieur Henri Bedat, Conseiller départemetal en tant que représentant du Président du Conseil départemental pour présider le jury de concours d'architecture en vue de la création d'un village Alzheimer le jeudi 17 mars 2016 13

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au centre de long séjour du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan 15

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'unité de soins de longue durée (S.M.T.I.) du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan 16

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mugron 17

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Saint Jean » à Buglose 18

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Le berceau » à Saint-Vincent-de-Paul 19

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Vielle Saint Girons 20

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 19 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD l'Alaoude à Seignosse 22

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF, à compter du 1er janvier 2016 23

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le prix de journée à appliquer au Foyer de Vie de Bascons, à compter du 1er janvier 2016 24

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan, à compter du 1er janvier 2016 25

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à accorder au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI 26

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, à compter du 1er janvier 2016 27

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 23 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « A Nost » à Onesse Laharie 29

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Rion des Landes 30

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mimizan 31

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite de Pomarez 32

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au pôle gériatrique du Pays des Sources de Morcenx 33

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au Centre Hélio-Marin de Labenne 35

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Gabarret 36

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « Résidence des Landes » de Labastide d'Armagnac/Roquefort 37

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 16 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD du Cap de Gascogne à Saint-Sever 38

# DÉLIBERATIONS

# Réunion du Conseil départemental du 8 février 2016

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2016

Le Conseil départemental prend acte :

- du débat intervenu au titre du rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2016, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, du Département des Landes.

## ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Le Conseil départemental décide :

Conformément à la délibération n° D4 du 3 mars 2015, par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur la mise en place d'une aide pour la réalisation d'études préalables à l'installation des jeunes agriculteurs et d'une aide à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique en cofinancement avec le FSE (fonds social européen) réalisées par les Chambres départementales d'agriculture et le réseau de conseil et d'expertise comptable CER France,

Compte tenu du programme prévisionnel 2015 de 628 536 € d'aides qui a été déposé pour la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, et du crédit inscrit au Budget Primitif 2015 par l'Assemblée pour un montant de 21 000 € sur un montant total, à la charge du Département, de 35 625 €,

- que le crédit complémentaire de 15 000 € fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2016 au chapitre 65, article 65738 (Fonction 928).

## SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2016

Le Conseil départemental décide :

- dans le cadre de la représentation du Département des Landes au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 27 février au 3 mars 2016, d'attribuer, conformément à l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial aux conseillers départementaux ci-après :

  - Mme Patricia CASSAGNE
  - Mme Anne Marie DAUGA
  - Mme Dominique DEGOS
  - Mme Odile LAFITTE
  - M. Yves LAHOUN
  - Mme Magalie VALIORGUE

- de prendre en charge conformément à l'article R 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais résultant de l'exécution de ces mandats spéciaux, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration, aux frais réels, sur présentation des justificatifs afférents.

- d'inscrire les dépenses correspondantes au Budget Primitif 2016 sur le Chapitre 65 Article 6532 (Fonction 021).

## LABORATOIRES DES PYRÉNÉES ET DES LANDES – MISE À DISPOSITION DES AGENTS DU DÉPARTEMENT

Le Conseil départemental décide :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'E.P.I.C. « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » pour la mise à disposition, à temps complet, des trente-trois agents, répartis par cadre d'emplois comme suit :

  - un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux,
  - un agent appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,
  - deux agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,
  - deux agents appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
  - trois agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
  - un agent appartenant au cadre d'emplois des Agents de Maîtrise,
  - cinq agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
  - trois agents appartenant au cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens territoriaux,
  - trois agents appartenant au cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé – Techniciens paramédicaux,
  - douze agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux.

pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2016 soit, jusqu'au 31 mars 2019.

## INFLUENZA AVIAIRE

Le Conseil départemental décide :

**I – <u>Accompagnement des éleveurs et des filières avicoles</u> :**

afin d'accompagner les éleveurs touchés par les conséquences des mesures de biosécurité prises pour éradiquer l'influenza aviaire,

- d'inscrire au titre du fonctionnement et des investissements (mise en place d'équipements de biosécurité et aménagement des bâtiments), au budget 2016 sur la fonction 928, les crédits suivants (cf annexe) :

- Chapitre 65 article 6574 .....350 000 €
- Chapitre 204 article 20422 .....200 000 €

étant précisé que ces crédits seront alloués dans le cadre du plan de soutien élaboré par l'Etat et la Région, et le compléteront.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- adopter les modalités d'intervention financière du Département en coordination et en complément avec les autres dispositifs d'indemnisation conduits par l'Etat et la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- attribuer les aides financières afférentes.

**II – <u>Avances remboursables aux entreprises d'accouvage</u> :**

dans l'attente des indemnisations de l'Etat et après concertation avec l'Etat et la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes intervenue dans le cadre de la cellule de crise et de veille départementale de la Préfecture des Landes,

- de soutenir en conséquence, les entreprises landaises du secteur de l'accouvage, par l'attribution d'avances remboursables.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 1 500 000 € sur le Chapitre 27 Article 2748 (Fonction 01) du budget départemental (cf annexe) .

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demande et attribuer les avances remboursables correspondantes après avis favorable du CODEFI des Landes.

## RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

**SOLIDARITE ENVERS LES EXPLOITATIONS ET LES FILIERES**
**TOUCHEES PAR L'INFLUENZA AVIAIRE DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE DIFFICILE**

**INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

| SECTION | CHAPITRE | ARTICLE | FONCTION | INTITULE | Crédits ouverts au titre de 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| FONCTIONNEMENT | 65 | 6574 | 928 | Subv. pers., assoc. et org. droit prive | 350 000 € |
| | | | | ***Sous total*** | ***350 000 €*** |

| SECTION | CHAPITRE | ARTICLE | FONCTION | INTITULE | Crédits ouverts au titre de 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| INVESTISSEMENT | 204 | 20422 | 928 | Subv. pers., assoc. et org. droit prive | 200 000 € |
| | 27 | 2748 | 01 | Avances remboursables | 1 500 000 € |
| | | | | ***Sous total*** | ***1 700 000 €*** |

| TOTAL | **2 050 000 €** |
|---|---|

## RAPPORT 2015 RELATIF À LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil départemental prend acte :

- de la présentation par M. le Président du Conseil départemental du rapport relatif à la situation en matière de développement durable du Département des Landes au titre de l'année 2015.

## SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE DÉPARTEMENT

Le Conseil départemental prend acte :

- de la présentation par M. le Président du Conseil départemental du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département.

# ARRÊTÉS

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François Boidron, directeur de la Culture et du Patrimoine

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 7 janvier 2016.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, donnant délégation à Monsieur Xavier Fortinon, 1er vice-président du conseil départemental pour présider les réunions de l'Assemblée départementale du 8 février 2016

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 8 février 2016.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 8 février 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Françis Lacoste, directeur de la Solidarité départementale

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-11 ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 adopté par le Conseil général des Landes en date du 14 février 2014 ;

**VU** le schéma départemental enfance et famille 2008-2012 reconduit par délibération n°A1 du 2 mars 2015, le nouveau règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance adopté par délibération n°A1 du 2 mars 2015,

**VU** le règlement départemental d'aides financières aux familles, le règlement départemental du fonds d'aide aux jeunes en difficulté, le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé, le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires relatives à la mise en place du Revenu de Solidarité Active, reconduits par délibération n°A4 du 2 mars 2015,

**VU** le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées, personnes handicapées, le règlement départemental relatif aux particuliers accueillants à domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, reconduits par délibération n°A2 du 2 mars 2015 ;

**VU** le contrat en date du 1er Juin 1985 recrutant Monsieur Francis LACOSTE pour exercer les fonctions de Directeur de la Solidarité Départementale ;

**VU** la délibération en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental des Landes en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour les décisions concernant les marchés et accords-cadres.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Francis LACOSTE, Directeur de la Solidarité Départementale à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à ses services, les documents suivants :

**1 - Administration générale - Personnel**

Pour le Personnel départemental affecté à la Direction de la Solidarité Départementale : autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine et dans le Gers, états des frais de déplacement.

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs, dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil départemental ;
- bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire ;
- dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département ;
- signer tous documents suite à l'absence ou l'empêchement de Mme CHABROLLE, Directrice de l'Entreprise Adaptée Départementale et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères ;
- lettres de licenciement, de rupture anticipée, de rupture conventionnelle.

**2 - Marchés et accords-cadres de la Direction, à l'exclusion de ceux relatifs à des prestations juridiques relevant de la juridiction administrative**

S'agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l'avis de publicité, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.

Le cas échéant, le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre.

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, tout acte nécessaire et notamment les bons de commande, les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 90 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en procédure adaptée.

**3 - Comptabilité et Matériel**

- Toutes pièces comptables liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de son service, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.
- Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.
- Décisions relatives au contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles utilisés par la Direction de la Solidarité Départementale.

**4 – Pôle Social** (Loi du 1er Décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité Active et réformant les politiques d'insertion)

Toutes correspondances avec les usagers du Pôle Social, à l'exclusion de celles adressées aux Ministères et aux Administrations Régionales et tous actes, intervenant dans le cadre de l'application du programme annuel départemental d'insertion et de lutte contre la précarité, du plan départemental de prévention spécialisée, du Pacte Territorial de l'Insertion, du Fonds départemental d'aides financières aux familles et du plan départemental pour l'accès au logement des plus défavorisés, de la gestion du dispositif des emplois d'avenir.

**5 – Pôle Protection de l'Enfance,** prévu par le Titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.221-1 à L.228-6, art. L.421-1 à L.422-8, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance)

- Admission des mères ou des futures mères au centre familial ou en service hospitalier ;
- Pièces justificatives en matière d'attribution d'aide à domicile ;
- Admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, quelle que soit la catégorie juridique ;
- Saisine du Juge des Enfants, en vue de provoquer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- Signalements d'enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- Actes relatifs au placement, au suivi des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Actes relatifs à la gestion, carrière et formation des Assistants Familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Contrat de placement avec les Assistants Familiaux ;
- Gestion des situations d'enfants placés sous mandat d'administrateur ad hoc et les actes relatifs à la mission d'administrateur ad hoc dans le cadre des procédures pénales concernant des mineurs victimes –accompagnement et représentation de l'enfant.
- Actes relatifs à la procédure d'agrément des candidats à l'adoption.

**6 – Pôle Protection Maternelle & Infantile**

- Actes relatifs à la direction et coordination du pôle protection maternelle et infantile ;
- Décisions d'accord, de refus, de suspension et de retrait d'agréments des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Organisation des actions de formation en faveur des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Décisions de retrait d'un enfant chez un assistant maternel ou un assistant familial ne donnant pas tous les soins nécessaires ;
- Actes intervenant dans l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge et dans le contrôle de ces établissements ;
- Décisions de refus d'agrément de structures d'accueil de la petite enfance.

**7 – Pôle Personnes Âgées** (art. L.111-1 à L.134-10, art. L.231-1 à L.253-4, art. L.311-1 à L.443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, règlement départemental d'aide sociale personnes âgées/personnes handicapées).

- Actes intervenant dans la procédure d'admission à l'Aide Sociale et présentation des dossiers devant les Commissions Locales pour l'Autonomie des Personnes Âgées (CLAPA).
- Actes relatifs à l'exercice des actions en justice et à l'instruction et la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale ;
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions du Service Téléalarme, du N° Vert I.M.Age, des Centres Locaux d'Information et de Coordination.

- Décisions d'accord, de refus et de retrait d'agréments des accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

**8 - Tutelle et contrôle des établissements et services médico-sociaux fournissant des prestations d'Aide Sociale relevant de la compétence du Département**

- Actes relatifs :
  - au contrôle technique et financier ;
  - à l'instruction des budgets en vue de la tarification des prestations ;
  - à l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension de ces établissements ;
  - à l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
- Décisions de refus d'autorisation de création d'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, des personnes handicapées ou de maisons d'enfants à caractère social ou de lieux de vie.
- Conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.

**9 – Pôle Handicap et Animation**

- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions engagées par le Service Animation aux personnes âgées et le Service Sports, Intégration et Développement aux personnes handicapées.

**10 – Cellule Protection des majeurs vulnérables**

- Actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé.
- Signalement et transmission à l'autorité judiciaire conformément à la loi du 5 mars 2007.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LACOSTE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Isabel MOURA, **Directrice adjointe de la Solidarité Départementale**, en ce qui concerne l'ensemble de l'Article 1er.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LACOSTE et de Madame Isabel MOURA, les délégations décrites à l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par :

1) Madame Maryse CLAIR, **Chargée de mission**, en ce qui concerne la conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.

2) Madame Miséricordia CHUECA, Responsable de la **Cellule Comptabilité Budget**, en ce qui concerne la rubrique comptabilité, matériel, rubrique marchés et accords-cadres, et la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap.

3) Madame Françoise ESNAULT, Responsable de la **Cellule Protection des Majeurs Vulnérables**, en ce qui concerne les signalements et transmissions à l'autorité judiciaire et les différents actes relatifs à la mise en œuvre et le suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé.

4) Madame Marie-Claire LAMARQUE, Responsable du **Pôle Protection de l'Enfance**, en ce qui concerne la protection de l'enfance, la tutelle et le contrôle des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire LAMARQUE, par Madame Charlène ROUGER-RICOUS, Responsable adjointe, Mesdames Laureline MAISONNEUVE, Claire BERNET, Priscilla MILHE Responsables de secteurs. Dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc, la délégation est confiée à Madame Marie-Claire LAMARQUE et Madame Charlène ROUGER-RICOUS.

   En ce qui concerne l'accompagnement et la représentation des mineurs, la délégation est confiée à Madame Agnès LAGARDE et Madame Fanny VAUTHIER, psychologues référentes sociales.

5) Madame Sylvie DESCAT, Responsable du Pôle Social, en ce qui concerne les actions sociales menées par le Pôle Social. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DESCAT, par Mesdames Raymonde CAZES, à l'exception de la Commune de Sabres, Céline DUTAUZIA, Monsieur Serge MEYNADIER, Responsables adjoints, Mesdames Jessy PEAN, Sandrine BRIGNOLI, Sylvie COUSTILLAS et Messieurs Pierre REQUENA, Bruno GRILLO, Responsables de secteurs, en ce qui concerne les actions sociales menées par le Pôle Social, notamment les actions mises en application dans le cadre du pacte territorial d'insertion et du programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité, du plan départemental de prévention spécialisée, du fonds départemental d'aides financières aux familles, du plan départemental pour l'accès au logement des plus défavorisés, et des documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Pôle Social.

6) Madame Delphine RUFFAT, Responsable du Pôle Personnes Agées, en ce qui concerne les prestations de maintien à domicile et d'accueil en établissement des personnes âgées ou handicapées, le service I.M.Age, les centres locaux d'information et de coordination, la tutelle et le contrôle des établissements publics d'accueil des personnes âgées et la gestion du Téléalarme. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine RUFFAT, par Monsieur Olivier YOUINOU-PAYRAULT, Responsable adjoint.

7) Madame le Docteur Dominique BARDET-GIRAUD, Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, en ce qui concerne l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille de l'enfance et de la jeunesse. En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Dominique BARDET-GIRAUD, par Madame Claire PAUCO, Responsable administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire PAUCO, par Madame Isabelle TERESZKIEWICZ, Puéricultrice coordonnatrice, en ce qui concerne la formation des assistants maternels et les structures d'accueil de la petite enfance ou Madame Karine GIRAUDON, Coordinatrice « agrément », pour l'ensemble des courriers et actes relatifs aux agréments d'assistants maternels, d'assistants familiaux et d'adoption.

8) Madame le Docteur Dominique LEMAIRE, Responsable du Pôle Médecins, en ce qui concerne le suivi médico-social des personnes âgées et handicapées.

9) Madame Simone DUTOYA, Responsable du Pôle Handicap et Animation, en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements accueillant des personnes handicapées et des établissements associatifs pour personnes âgées, les foyers des jeunes travailleurs, la mise en œuvre d'actions d'animation pour les personnes âgées, le service sports, intégration et développement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone DUTOYA, par Messieurs Philippe CHARRIER et Jean-Pierre DUCASSE, Responsables adjoints.

**Article 4** : L'arrêté n° 15-20 du 28 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 février 2016, portant désignation de Monsieur Henri Bedat, Conseiller départemetal en tant que représentant du Président du Conseil départemental pour présider le jury de concours d'architecture en vue de la création d'un village Alzheimer le jeudi 17 mars 2016

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.3221 - 3 ;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 24 et 74 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°A1 de la décision modificative n°2-2015 du 2 novembre 2015, approuvant le projet de création d'un établissement expérimental pour accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, et procédant à l'élection des conseillers départementaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Henri BEDAT, Conseiller départemental, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, et présider le jury de concours d'architecture constitué en vue de la création du Village landais Alzheimer,

**le jeudi 17 mars 2016**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inscrit au Bulletin Officiel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au centre de long séjour du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 au Centre de Long Séjour du Centre Hospitalier de Mont de Marsan** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 54.93 €**
  Part logement : 38.45 €
- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 22.51 €
  GIR 3-4 : 14.33 €
  GIR 5-6 : 6.06 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

**Dotation Globale Dépendance annuelle** : 672 661.10 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 54 741.30 € mensuels.

**Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) :**
- Hébergement : 2 524 086.58 €
- Dépendance : 955 608.56 €

**ARTICLE 2** - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, le Centre de Long Séjour du Centre Hospitalier de Mont de Marsan ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 54 741.30 €**.**

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'unité de soins de longue durée (S.M.T.I.) du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'Unité de Soins de Longue Durée (S.M.T.I.) du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 55.85 €**
  dont part logement : 39.10 €
- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 24.48 €
  GIR 3-4 : 15.53 €
  GIR 5-6 : 6.60 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance
  afférent au Girage

**Dotation Globale Dépendance annuelle** : 483 762.62 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 37 762.06 € mensuels.

**Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) :**
- Hébergement : 1 591 725.00 €
- Dépendance : 674 423.42 €

**ARTICLE 2** - **L'Unité de Soins de Longue Durée (S.M.T.I.) du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN,** conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 37 762.06 €**.**

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mugron

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD de MUGRON** sont fixées comme suit :

| | |
|---|---|
| **Hébergement :** | **45.00 €** |
| dont part logement : | 31.50 € |

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 23.36 €
GIR 3-4 : 14.82 €
GIR 5-6 : 6.29 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

**- Accueil de Jour :** 27 €

**Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) :**

Hébergement : 1 317 710.92 €
Dépendance : 574 570.60 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 390 399.40 € versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 31 313.28 € mensuels.

**ARTICLE 2** – **L'EHPAD de Mugron,** conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 31 313.28 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Saint Jean » à Buglose

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Les tarifications journalières applicables **à compter du 1er janvier 2016 à la Maison de Retraite "Saint Jean "à BUGLOSE** sont fixées comme suit :

**Hébergement :** 56,53 €
dont part logement 39,57 €

Accueil de jour : 33,92 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 22,42 €
GIR 3-4 : 14,23 €
GIR 5-6 : 6,04 €

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 664 792,00 €

Dépendance : 191 440,43 €

**ARTICLE 3 -** Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite «Saint Jean" de BUGLOSE ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 9 837,62 €.

**ARTICLE 4 –** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite « Le berceau » à Saint-Vincent-de-Paul

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Les tarifications journalières applicables à **compter du 1er janvier 2016 à la Maison de retraite Le Berceau à Saint Vincent de Paul** sont fixées comme suit :

Hébergement : 52,19 €
dont part logement : 36,53 €

Accueil de jour : 31,31 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 23,33 €
GIR 3-4 : 14,80 €
GIR 5-6 : 6,28 €

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 618 346,73 €
Dépendance : 617 936,54 €

**ARTICLE 3 -** Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « Maison de retraite Le Berceau de SAINT VINCENT DE PAUL ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 31 723,93 €.

**ARTICLE 4 –** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Vielle Saint Girons

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD de VIELLE SAINT GIRONS** sont fixées comme suit :

- **Hébergement T 1 et T1 bis : 54.71 €**
  dont part logement : 38.30 €

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 20.71 €
GIR 3-4 : 13.14 €
GIR 5-6 : 6.00 €

Tarif moins de 60 ans et Hébergement temporaire :
Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage.

**Base de calcul : (classe 6 nette) :**
- Hébergement : 1 118 267.61 €
- Dépendance : 345 227.76 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 221 489.76 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 14 571.70 € mensuels.

**ARTICLE 2** - conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001**,** l'EHPAD de Vielle St Girons ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 14 571.70 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 19 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD l'Alaoude à Seignosse

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016** à **l'EHPAD l'Alaoude à SEIGNOSSE** sont fixées comme suit :

- **Hébergement :** **42.78 €**
  dont part logement : 29.95 €
- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 22.87 €
  GIR 3-4 : 18.14 €
  GIR 5-6 : 5.89 €
- **Hébergement T1** : 42.78 €
  dont part logement : 29.95 €
- **Hébergement T1 bis** : 50.18 €
  dont part logement : 35.13 €
- **Hébergement couple T 2** : 59.92 €
  dont part logement : 41.94 €
- **Hébergement 1 personne couple** : 29.96 €
  dont part logement : 20.97 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

**Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) :**
- Hébergement : 996 490 €
- Dépendance : 330 710 €.

Dotation Globale Dépendance annuelle : 201 719 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 13 285.26 € mensuels.

**ARTICLE 2 – l'EHPAD l'Alaoude de Seignosse**, conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 13 285.26 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF, à compter du 1er janvier 2016

Le président du Conseil départemental,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention de participation du 25 février 2008 entre le Président du Conseil départemental et l'APF concernant le financement de l'ISID,

Vu l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 8 août 2008, autorisant la création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 80 places à l'APF,

Vu l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2008, autorisant la création d'un Service d'accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour handicapés moteurs de 35 places à l'APF,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 25 septembre 2008, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, à compter du 1er octobre 2008, d'un SAVS de 115 places dont 13 places de SAMSAH financées par l'assurance maladie sur l'effectif théorique approuvé par le CROSMS de 35 places pour le SAMSAH,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 26 novembre 2010, donnant l'autorisation de l'ouverture, à compter du 1er décembre 2010, de 22 places complémentaires de SAMSAH financées par l'assurance maladie portant la capacité à 35 places conformément au dossier approuvé par le CROSMS,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 10 janvier 2012, donnant la conformité pour le fonctionnement du SAMSAH-SAVS dans de nouveaux locaux situés 1 rue Piqueport à Seyresse.

**ARRÊTE**

**Article 1** – **La dotation 2016 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF, à compter du 1er janvier 2016 est fixée à 245 643,00 €.**

**Elle sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2016 à hauteur de 20 470,25 € mensuels.**

**Article 2-** La dotation sera affectée comme suit :

- 189 588,00 € au SAVS de 80 places
- 56 055,00 € au SAMSAH de 35 places

**Article 3 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**Article 4 -** Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le prix de journée à appliquer au Foyer de Vie de Bascons, à compter du 1er janvier 2016

Le président du Conseil départemental,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le prix de journée à appliquer **à compter du 1er janvier 2016 au foyer de vie de Bascons** est fixé à **167,29 €** pour l'hébergement permanent. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées (foyer de vie) et pour les places médicalisées (FAM).

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement: classe 6 nette : 1 441 064 €

**ARTICLE 3** - **Pour l'hébergement permanent du foyer de vie de Bascons le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

Foyer de vie de Bascons : 26,55 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**Les dotations mensuelles** prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer de vie de Bascons : 97 171,57 € pour 26 landais

**ARTICLE 4 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 5**- Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Le Marcadé à Mont-de-Marsan, à compter du 1er janvier 2016

Le président du Conseil départemental,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - **les tarifications des 4 sections du foyer Le Marcadé à Mont de Marsan :**

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

à appliquer à compter du 1er janvier 2016 sont ainsi fixées.

**Les prix de journée** à appliquer à compter du **1er janvier 2016 au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan** sont fixés comme suit :

**Foyer d'hébergement: 115,67 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

**Foyer de vie : 139,79 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

**Les appartements foyer d'hébergement : 70,63 €** pour l'hébergement permanent,

**L'unité de jour : 69,75€** pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 715 962 €

Foyer de vie : 1 542 177 €

Les appartements foyer d'hébergement : 640 794 €

L'unité de jour :425 795 €

**ARTICLE 3** - **Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

Foyer d'hébergement:19,56 €

Foyer de vie : 13,36 €

Les appartements foyer d'hébergement : 15,20 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**Les dotations mensuelles** prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

**Foyer d'hébergement: 47 296,31 € pour 24 landais**

**Foyer de vie : 110 629,01 € pour 41 landais**

**Les appartements foyer d'hébergement: 39 629,34 € pour 30 landais**

**L'unité de jour : 35 482,91 € pour 33 landais**

**ARTICLE 4 -** La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 5 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant le montant de la dotation 2016 à accorder au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI

Le président du Conseil départemental,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - **Le montant de la dotation 2016 à accorder au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI**

est fixé à 543 336 ,19 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2016 soit **45 294,68 € pour 106 landais.**

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1er janvier 2016 à 14,05 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le SAVS de ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif.

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 543 536,19 €

**ARTICLE 3 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016, fixant les tarifications des 4 sections du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, à compter du 1er janvier 2016

Le président du Conseil départemental,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - les tarifications des 4 sections du foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax :**

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour.

à appliquer à compter du 1er janvier 2016 sont ainsi fixées.

**Les prix de journée** à appliquer à compter du **1er janvier 2016 au foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax** sont fixés comme suit:

**Foyer d'hébergement: 152,77€** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

**Foyer de vie : 180,92 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

**Les appartements foyer d'hébergement : 82,45 €** pour l'hébergement permanent,

**L'unité de jour :91,69 € pour l'accueil de jour**

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 604 474 €

Foyer de vie : 741 874 €

Les appartements foyer d'hébergement : 760 619 €

L'unité de jour : 640 720 €

**ARTICLE 3** - **Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

Foyer d'hébergement:21,67 €

Foyer de vie : 22,41 €

Les appartements foyer d'hébergement :21,68 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**Les dotations mensuelles** prises en charge par l'**aide sociale** des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement:40 052,21 € pour 13 landais

Foyer de vie :49 985,20 € pour 11 landais

Les appartements foyer d'hébergement :41 815,64 € pour 27 landais

L'unité de jour : 53 393,33 € pour 36 landais

**ARTICLE 4-** La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

**ARTICLE 5 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 6**- Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 23 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « A Nost » à Onesse Laharie

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Les tarifications journalières applicables **à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « A Nost » à ONESSE LAHARIE** sont fixées comme suit :

**Hébergement : 55,10 €**

dont part logement 38,57 €

Accueil de jour : 33,06 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage.

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 19,82 €

GIR 3-4 : 12,58 €

GIR 5-6 : 5,34 €

**ARTICLE 2 –**Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 231 489,14 €

Dépendance : 354 146,68 €

**ARTICLE 3 -** Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, **l'EHPAD « A Nost » d'ONESSE LAHARIE** ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 17 369,19 €.

**ARTICLE 4 –** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Rion des Landes

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD de RION DES LANDES** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 55.90 €**
  dont part logement : 39.13 €

- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 20.94 €
  GIR 3-4 : 13.08 €
  GIR 5-6 : 5.78 €

- Tarif couple Hébergement : 84.57 €
  dont part logement : 59.20 €

- 1 personne en couple : 42.28 €
  dont part logement : 29.60 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- Accueil de jour : 33.54 €

**Bases de calculs des tarifs ( classe 6 nette) :**
Hébergement : 1 127 780.79 €
Dépendance : 364 300.75 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 247 423.37 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 18 777.67 € mensuels.

**ARTICLE 2 –** Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Rion des Landes ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 18 777.67 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Mimizan

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD de MIMIZAN** sont fixées comme suit :

**Hébergement : 53.12 €**
dont part logement : 37.18 €

**Dépendance :**

**GIR 1-2 :** 25.16 €
**GIR 3-4 :** 15.97 €
**GIR 5-6 :** 6.77 €

**- 60 ans et hébergement temporaire :**
**Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage**

**- Accueil de Jour : 35.65 €**
GIR 1-2 : 25.16 €
GIR 3-4 : 15.97 €
GIR 5-6 : 6.77 €

**Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) :**
Hébergement : 2 733 675.97 €
Dépendance : 1 079 973.41 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 731 555.36 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 52 446.06 € mensuels.

**ARTICLE 2** – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Mimizan ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 52 446.06 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à la maison de retraite de Pomarez

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Les tarifications journalières applicables à **compter du 1er janvier 2016 à la Maison de retraite de POMAREZ** sont fixées comme suit :

Hébergement : 55,24 €
dont part logement : 38,67 €

Accueil de jour : 33,14 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 21,19 €
GIR 3-4 : 13,45 €
GIR 5-6 : 5,70 €

**ARTICLE 2 –** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 274 703,29 €

Dépendance : 391 676,37 €

**ARTICLE 3 -** Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite de Pomarez ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 17 882,05 €.

**ARTICLE 4 –** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au pôle gériatrique du Pays des Sources de Morcenx

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 au Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 59.55 €**
  dont part logement : 41.69 €

- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 26.18 €
  GIR 3-4 : 16.61 €
  GIR 5-6 : 7.05 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- Accueil de jour : 35.73 €

**Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) Budget B :**
Hébergement : 652 081.50 €
Dépendance : 276 230.60 €

**Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) Budget E :**
Hébergement : 2 977 840.10 €
Dépendance : 1 012 354.10 €

**Dotation Globale Dépendance annuelle :**

- **Budget B :** Base de calcul : 199 033.10 € hors GIR 5/6, au prorata des résidents landais le montant est de 185 764.23 €.
  **Soit par douzième à compter du 1.01.2016 : 15 480.35 € mensuels.**

- **Budget E :** Base de calcul : 659 818.85 € hors GIR 5/6, au prorata des résidents landais le montant est de 645 370.26 €.
  **Soit par douzième à compter du 1.01.2016 : 53 780.86 € mensuels.**

**ARTICLE 2** - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, **le Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX** ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté :

- **Budget B : 15 480.35 €,**

- **Budget E : 53 780.86.**

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 au Centre Hélio-Marin de Labenne

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 au Centre Hélio-Marin de LABENNE** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 61.66 €**
  dont part logement : 43.16 €

- **Dépendance :**
  GIR 1-2 : 23.90 €
  GIR 3-4 : 15.16 €
  GIR 5-6 : 6.43 €

**- Tarif Hébergement - 60 ans :**

Tarif Hébergement + tarif Dépendance
afférent au Girage

**Bases de calcul des tarifs (classe 6 nette) hébergement permanent et temporaire :**

Hébergement :3 609 273 €
Dépendance : 1 319 895 €

**Bases de calcul des tarifs Accueil de Jour Alzheimer :**

Hébergement : 42 861 €
Dépendance : 33 236 €

**Hébergement temporaire Alzheimer :**

- Hébergement : 61.66 € dont part logement : 43.16 €
  GIR 1-2 : 23.90 €
  GIR 3-4 : 15.16 €
  GIR 5-6 : 6.43 €

**Accueil de Jour Alzheimer :**

- Hébergement : 25.90 €
  GIR1-2 : 25.37 €
  GIR 3-4 : 16.11 €
  GIR 5-6 : 6.83 €

**L'Accueil de nuit** est fixé à : **25 €**

**Dotation Globale Dépendance annuelle** : 931 941.50 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 59 896.06 € mensuels.

**ARTICLE 2** – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, le Centre Hélio-Marin de LABENNE ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 59 896.06 €.

**ARTCLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD de Gabarret

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD de GABARRET** sont fixées comme suit :

**Hébergement : 57.53 €**
dont part logement : 40.48 €

**Dépendance :**

GIR 1-2 : 21.79 €
GIR 3-4 : 13.83 €
GIR 5-6 : 5.87 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- Tarif chambre 2 personnes : 56.52 €
  Part logement : 39.56 €

- Accueil de Jour : 35 €

**Bases de calculs (classes 6 nettes) :**

- Hébergement : 1 794 015.52 €
- Dépendance : 569 587.00 €

**Dotation Globale Dépendance annuelle** : 386 536.92 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 25 390.17 € mensuels.

**ARTICLE 2** – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Gabarret ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 25 390.17 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 12 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD « Résidence des Landes » de Labastide d'Armagnac/Roquefort

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016 à l'EHPAD « Résidence des Landes » de LABASTIDE D'ARMAGNAC/ROQUEFORT** sont fixées comme suit :

**Hébergement : 49.51 €**
dont part logement : 34.66 €

Chambre double : 49.01 €
Dont part logement : 34.31 €

**Dépendance :**
GIR 1-2 : 23.07 €
GIR 3-4 : 14.64 €
GIR 5-6 : 6.21 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

**Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) :**
Hébergement : 2 089 953.98 €
Dépendance : 926 581.35 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 624 377.91 € versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 46 983.66 € mensuels.

**ARTICLE 2** - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, **l'EHPAD de Labastide d'Armagnac/Roquefort** ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 46 983.66 €.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 16 février 2016, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD du Cap de Gascogne à Saint-Sever

Le président du Conseil départemental,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les tarifications journalières applicables à compter du **1er janvier 2016** à **l'EHPAD du Cap de Gascogne à SAINT SEVER** sont fixées comme suit :

- **Hébergement : 43.50 €**
  dont part logement : 30.45 €

- **Dépendance :**

  GIR 1-2 : 20.74 €
  GIR 3-4 : 12.66 €
  GIR 5-6 : 5.41 €

- 60 ans et hébergement temporaire :
  Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- **Hébergement chambre rénovée : 46.50 €**
  Dont part logement : 32.55 €

**Bases de calculs des tarifs ( classe 6 nette) :**
Hébergement : 1 277 795.12 €
Dépendance : 408 073.14 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 258 216.14 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2016 : 21 518.01 € mensuels.

**ARTICLE 2 –** conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Saint Sever ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 21 518.01 €.

**ARTICLE 3** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.